



CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT LIVRAISON AUTOMATIQUE

(GAZOIL DE CHAUFFAGE)

1. La présente convention a pour objet de décrire les clauses acceptées par le Client pour l'approvisionnement en combustibles pour son chauffage et est régie, sauf dérogation dans la présente convention, par les conditions générales de vente reprises en annexe, sur les bons de livraison et au verso des factures.
2. La présente convention est établie pour une durée de 24 mois prenant cours à la date de sa signature. Le Client n'aura pas de droit de rétractation dès lors que la première livraison a eu lieu.

A son échéance, la présente convention sera reconduite pour une période indéterminée à défaut d'un congé notifié par l'une des parties par lettre recommandée au moins un mois avant l'échéance du contrat. En cas de reconduction, la convention pourra être résiliée à tout moment par chaque partie, sans indemnité ni frais, par lettre recommandée, avec préavis d'un mois prenant cours le lendemain de la date d'envoi, la date du cachet de la poste servant de référence.

Durant la durée de la présente convention, sa résiliation anticipée par le Client ou par PROXIFUEL S.A ou aux torts de celui-ci/celle-ci, et sauf cas de force majeure ou de changement de domicile, entraînera l'obligation pour la partie à l'origine de la fin de la convention de payer une indemnité de résiliation d'un montant de 75,00€ TTC et de rembourser le système anti-débordement gratuit éventuellement offert par ProxiFuel, soit 150 € TTC.

En cas de résiliation, PROXIFUEL S.A enverra, le cas échéant, un décompte au Client endéans les 30 jours de la fin de la convention et le solde du décompte devra être réglé par PROXIFUEL S.A ou par le Client endéans les 14 jours de l'envoi du décompte.

3. Au moyen de l'onglet « Mes informations cuves » présent dans son espace client sur www.proxifuel.be, le client convient de décrire l'installation de stockage. Toute modification ou changement apporté à cette installation (citerne(s), tuyauteries/conduites diverses, système anti-débordement, ...) ou à son accès devra être signalé par écrit à PROXIFUEL S.A dans les plus brefs délais afin de pouvoir réaliser la prochaine livraison en toute sécurité. PROXIFUEL S.A ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un débordement éventuel ou incident quelconque du fait de cette modification ou changement non-signalé par le Client.
4. PROXIFUEL S.A pourra refuser d'effectuer une livraison si l'installation ne répond pas aux dispositions réglementaires applicables. PROXIFUEL S.A se réserve en particulier le droit de ne pas livrer si elle estime l'opération trop dangereuse en raison de l'état ou de la localisation de la citerne.
5. Fourniture d'un système anti-débordement : à la demande du Client, PROXIFUEL S.A peut prendre en charge les coûts liés à la fourniture et au placement d'un système anti-débordement, si techniquement possible, à concurrence d'un montant maximum de 150,00€ TTC. Le Client en devient propriétaire dès son placement et de ce fait devient responsable quant au bon fonctionnement et à l'entretien du système. Une attestation de « bon fonctionnement » sera fournie par le technicien agréé ayant fait le placement ; si nécessaire, le Client en fera lui-même la demande au technicien. PROXIFUEL S.A ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un débordement éventuel ou incident quelconque du fait de cette intervention.



6. Le Client s'engage au plus tard endéans les 8 jours qui suivent, entre autres, la vente, la cession, la mise en location, l'apport en société ou la cession de la gérance du bien immeuble objet de la présente convention, à en informer PROXIFUEL S.A par lettre recommandée.
7. Tout litige pouvant survenir au sujet de la présente convention et son exécution sera de la compétence du juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ou du juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées.
8. La présente convention est soumise au droit belge.